

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.10.19_26.RI-rect

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Drôme**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 octobre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 6 au 9 mars 2016,

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur abricot, cerise, pêche et nectarine.

Zone sinistrée :

Cantons de Saint-Vallier, Grignan, Valence 1 et la commune de Valence

et les communes de :

pour le canton de Crest : Autichamp, Barcelonne, Chabrilan, Cobonne, Crest, Eurre, Montvendre, Piégros-la-Clastre, La Roche-sur-Grane, Suze.

pour le canton de Dieulefit : La Bégude-de-Mazenc, Charols, La Laupie, Marsanne, Montjoux, Puygiron, Roche Saint-Secret-Béconne, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Salettes, Sauzet, Souspierre.

pour le canton de la Drôme des Collines : Arthémonay, Bathernay, Bren, Le Chalon, Châteauneuf-de-Galaure, Chavannes, Epinouze, Geyssans, Le Grand-Serre, Hauterives, Lapeyrouse-Mornay, Lens-Lestang, Manthes, Marges, Marsaz, Miribel, Montchenu, Moras-en-Valloire, Ratières, Saint-Avit, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Martin-d'Août, Saint-Sorlin-en-Valloire, Tersanne.

pour le canton de Grignan : La Baume-de-Transit, Bouchet, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Les Granges-Gontardes, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Montjoyer, Montségur-sur-Lauzon, Le Pègue, Réauville, Roussas, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Salles-sous-Bois, Tulette et Valaurie.

pour le canton de Montélimar 1 : Ancône, La Courcoude, Les Tourettes, Montélimar au nord du Roubion.

pour le canton de Montélimar 2 : Espeluche, Montboucher-sur-Jabron.

pour le canton de Nyons et Baronnies : Montréal-les-Sources, Les Pilles, Propiac, Sahune.

pour le canton de Romans-sur-Isère : Génissieux, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, OTriors.

pour le canton de Tain-l'Hermitage : Chantemerle-les-Blés, Châteauneuf-sur-Isère, Erôme, Gervans, Pont de l'Isère, La Roche-de-Glun, Servessur-Rhône, Tain-l'Hermitage, Veaunes.

pour le canton de Tricastin : Clansayes, La Garde-Adhémar, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse.

pour le canton de Vercors-Monts du Matin : La Baume d'Hostun, Bésayes, Charpey, Marches, Rochefort-Samson, Saint-Nazaire-en-Royans.

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 6 au 9 mars 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur abricot, cerise, pêche et nectarine.

Les pertes liées à la grêle ne seront pas indemnisées. A cette fin, lorsque l'exploitant dispose d'un contrat d'assurance grêle, les indemnités versées au titre de ce contrat sont déduites des pertes subies. Sinon, un forfait grêle à l'hectare, estimé à partir des montants des indemnités versées par les compagnies d'assurance pour la culture et pour la zone grêlée, est appliqué aux surfaces sinistrées au titre du gel et ayant été grêlées et le montant ainsi obtenu est déduit des pertes subies. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer un forfait grêle à l'hectare, les pertes indemnisées sont plafonnées au taux de perte moyen observé dans les communes limitrophes listées à l'article 1^{er}.

Zone sinistrée

Cantons de Bourg-de-Péage, de Loriol-sur-Drôme et Valence 3

et les communes de :

pour le canton de Crest : Aouste-sur-Sye, Divajeu, Grane, Montmeyran, Ourches, Upie.

pour le canton de Drôme des collines : Charmes-sur-l'Herbasse, Crépol, Montmiral, Parnans, Saint-Donat sur l'Herbasse.

pour le canton de Grignan : Donzère, Malataverne, Taulignan.

pour le canton de Nyons et Baronnies : Merindol-les-Oliviers,

pour le canton de Romans-sur-Isère : Châtillon-Saint-Jean, Clérieux, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux, Saint-Paul-lès-Romans.

pour le canton de Montélimar-1 : Saulce-sur-Rhône, Savasse.

pour le canton de Montélimar 2 : Allan, Châteauneuf-duRhône, Montélimar au sud du Roubion.

pour le canton de Tain-l'Hermitage : Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Crozes-Hermitage, Granges-les-Beaumont, Larnage, Mercurol.

pour le canton de Tricastin : Pierrelatte.

pour le canton de Valence 2 : Chabeuil, Malissard, Montéliér.

pour le canton de Vercors-Monts du Matin : Chatuzange-le-Goubet, Eymeux, Hostun, Jaillans,

ARTICLE 3 : Les pertes dues à la mouche drosophila suzukii sont déduites lors de l'instruction individuelle des dossiers. Elles ne sont pas indemnisables par le régime des calamités agricoles.

ARTICLE 4 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **22 DEC. 2016**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef du service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE